

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

DAFC1 n°

2018-0058

Affaire suivie par
Bruno Berthou
Téléphone
01 55 55 11 62
Courriel
bruno.berthou
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 03 JUL. 2018

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs

Objet : Droit à l'indemnité d'éloignement dégressive des fonctionnaires affectés à Mayotte

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents affectés à Mayotte peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'indemnité de sujétion géographique (ISG), régie par le décret du 15 avril 2013¹.

Toutefois, les agents affectés à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2017 ont pu bénéficier du versement de l'indemnité d'éloignement (IE) dégressive instituée par l'article 8-II du décret du 28 octobre 2013².

Cette note précise les modalités de versement des fractions de l'IE dégressive des fonctionnaires non-résidents de Mayotte, notamment ceux arrivés sur le territoire mahorais en 2012 et en 2013.

L'article 8-II du décret du 28 octobre 2013 stipule que l'IE dégressive est accordée aux agents non-résidents de Mayotte et affectés dans cette collectivité entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, les agents affectés à Mayotte le sont sans limitation de durée en application des dispositions du décret du 27 juin 2014³ abrogeant le décret du 26 novembre 1996⁴ qui régissait les séjours à durée réglementée de deux ans à Mayotte.

En conséquence, depuis la rentrée scolaire 2014, les agents sont affectés à Mayotte sans limitation de durée et peuvent bénéficier de 4 fractions de l'IE dégressive. A ce

¹ Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique

² Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte

³ Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires

⁴ Décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte

titre, les dispositions du décret du 27 novembre 1996⁵ précisant le droit à l'IE « historique » aux agents affectés à Mayotte pour un séjour à durée réglementée de deux ans ne leur sont plus applicables.

Toutefois, les conclusions de la réunion interministérielle du 26 mai 2015 relatives aux modalités de versement de l'indemnité d'éloignement à Mayotte précisent que les agents arrivés à Mayotte avant le 1^{er} janvier 2014, donc affectés pour un premier séjour à durée réglementée de deux ans, et renouvelés dans leur affectation sans limitation de durée, sont rétablis dans leurs droits à percevoir les deux fractions de l'IE « historique ».

En conséquence, les agents affectés à Mayotte pour un premier séjour à durée réglementée de deux ans avant le 1^{er} janvier 2014 et sans limitation de durée par la suite, ont pu bénéficier des deux fractions de l'IE historique, **en lieu et place des deux premières fractions de l'IE dégressive**, et, par la suite, des deux dernières fractions de l'IE dégressive.

Le tableau ci-après récapitule les droits à l'IE historique et à l'IE dégressive des agents arrivés sur le territoire mahorais depuis 2011 :

Année d'arrivée à Mayotte	Conditions d'affectation	Droit à l'IE
2011	Du 01/09/2011 au 31/08/2013 : affectation pour un 1 ^{er} séjour de 2 ans	01/09/2011 : 1 ^{ère} fraction IE historique 31/08/2013 : 2 ^{ème} fraction IE historique
	Du 01/09/2013 au 31/08/2015 : affectation pour un 2 ^{ème} séjour de 2 ans	01/09/2013 : 1 ^{ère} fraction IE historique 31/08/2015 : 2 ^{ème} fraction IE historique
	A compter de 2015 : affectation sans limitation de durée	2015 : 1 ^{ère} fraction IE dégressive 2016 : 2 ^{ème} fraction IE dégressive 2017 : 3 ^{ème} fraction IE dégressive 2018 : 4 ^{ème} fraction IE dégressive
2012	Du 01/09/2012 au 31/08/2014 : affectation pour un 1 ^{er} séjour de 2 ans	01/09/2012 : 1 ^{ère} fraction IE historique 31/08/2014 : 2 ^{ème} fraction IE historique
	A compter de 2014 : affectation sans limitation de durée	01/09/2014 : 1^{ère} fraction IE historique 31/08/2016 : 2^{ème} fraction IE historique 2016 : 3^{ème} fraction IE dégressive 2017 : 4^{ème} fraction IE dégressive
2013	Du 01/09/2013 au 31/08/2015 : affectation pour un 1 ^{er} séjour de 2 ans	01/09/2013 : 1 ^{ère} fraction IE historique 31/08/2015 : 2 ^{ème} fraction IE historique
	A compter de 2015 : affectation sans limitation de durée	01/09/2015 : 1^{ère} fraction IE historique 31/08/2017 : 2^{ème} fraction IE historique 2017 : 3^{ème} fraction IE dégressive 2018 : 4^{ème} fraction IE dégressive
2014	A compter de 2014 : affectation sans limitation de durée	2014 : 1 ^{ère} fraction IE dégressive 2015 : 2 ^{ème} fraction IE dégressive 2016 : 3 ^{ème} fraction IE dégressive 2017 : 4 ^{ème} fraction IE dégressive

⁵ Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

2015	A compter de 2015 : affectation sans limitation de durée	2015 : 1 ^{ère} fraction IE dégressive 2016 : 2 ^{ème} fraction IE dégressive 2017 : 3 ^{ème} fraction IE dégressive 2018 : 4 ^{ème} fraction IE dégressive
2016	A compter de 2016 : affectation sans limitation de durée	2016 : 1 ^{ère} fraction IE dégressive 2017 : 2 ^{ème} fraction IE dégressive 2018 : 3 ^{ème} fraction IE dégressive 2019 : 4 ^{ème} fraction IE dégressive

En conséquence, peuvent bénéficier du versement de la 4^{ème} et dernière fraction de l'IE dégressive, d'un montant de 5 mois de traitement indiciaire brut, au titre de l'année 2018 :

- Les agents arrivés sur le territoire mahorais en 2011 et affectés pour un 1^{er} séjour à durée réglementée de 2 ans, renouvelés dans leurs fonctions pour un second séjour à durée réglementée de 2 ans en 2013 et affectés sans limitation de durée en 2015 ;
- Les agents arrivés sur le territoire mahorais en 2013 et affectés pour un 1^{er} séjour à durée réglementée de 2 ans et affectés sans limitation de durée en 2015 ;
- Les agents arrivés sur le territoire mahorais en 2015 et affectés sans limitation de durée.

Par ailleurs, peuvent bénéficier du versement de la 3^{ème} fraction de l'IE dégressive, d'un montant de 5 mois de traitement indiciaire brut, au titre de l'année 2018, les agents arrivés à Mayotte en 2016 et affectés sans limitation de durée. Ces mêmes agents pourront bénéficier de la 4^{ème} et dernière fraction de l'IE dégressive, d'un montant de 5 mois de traitement indiciaire brut, s'ils exercent leurs fonctions à Mayotte en 2019.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières empêché,
l'adjoint au sous-directeur de l'expertise statutaire
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Gilles MAURICE-AUDEBRAND

